

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mai 2024

ORIENTATION POUR LA SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET
RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2600)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 3088

présenté par
M. Breton

ARTICLE 14

À l'alinéa 5, après la dernière occurrence du mot :

« arbres »

insérer le mot :

« intraparcellaires ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est d'exclure les alignements d'arbres intraparcellaires de la portée de cet article.
En effet, protéger par la réglementation les arbres intraparcellaires au même titre que les haies est contreproductif : un agriculteur sera bien moins enclin à planter des arbres en intraparcellaire (agroforesterie) s'il n'a pas de visibilité sur leur gestion à maturité. Or, l'agroforesterie présente des intérêts tant pour la biodiversité que pour l'agronomie.